



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine légale

Question écrite n° 10502

Texte de la question

M. Olivier Jardé souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique concernant l'attribution d'une indemnité d'expertise au personnel technique de la médecine légale. Par décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007, une indemnité d'expertise a été créée et peut être allouée au profit de certains personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, qui concourent aux expertises judiciaires dans le cadre de l'application du code de procédure pénale. Elle est attribuée à l'agent qui participe à la réalisation des expertises judiciaires, quel que soit le statut auquel il appartient, selon quatre niveaux de fonctions : autorité de direction, expert, assistant technique, assistant logistique ou administratif. Cette indemnité d'expertise est versée trimestriellement et peut être modulée dans la limite de 40 % du montant moyen trimestriel pour les autorités de direction et les experts, et de 25 % du montant moyen trimestriel pour les assistants techniques, logistiques ou administratifs, afin de tenir compte des difficultés de l'expertise et de la qualité des travaux réalisés dans ce cadre par le bénéficiaire. Or il existe un manque de moyens financiers importants au sein des services de médecine légale effectuée dans les hôpitaux, où notamment, la prise en charge des patients victimes de violences et des familles sont des éléments essentiels à la bonne pratique de cette spécialité. Aussi, il souhaite savoir si elle n'entend pas étendre ce décret d'application aux personnels techniques qui participent aux opérations médico-légales effectuées dans nos hôpitaux.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'attribution d'une indemnité d'expertise au personnel technique de la médecine légale. Les actes en matière médico-légale nécessitent deux catégories de personnels : d'une part, le médecin, qui intervient à titre d'expert et pratique l'opération proprement dite, et, d'autre part, le personnel d'entretien et de salubrité, qui assiste le médecin dans sa tâche dans le cadre des attributions qui lui sont propres et qui furent rappelées par une circulaire DH/FH 3 n° 97-520 du 23 juillet 1997, relative aux agents d'amphithéâtre. Ces fonctions consistent, notamment, dans le transfert des corps à la chambre mortuaire de l'établissement, dans leur sortie des cases réfrigérées pour les besoins de l'autopsie, à apporter une assistance au médecin (manipulations diverses et mise à disposition du médecin des équipements), à procéder à la restauration tégumentaire des corps, au nettoyage et à la désinfection des matériels et des locaux, ainsi qu'à l'accueil des proches du défunt. Le corps des agents d'amphithéâtre a fait place depuis la circulaire de 1997 à celui des agents de service mortuaire et de désinfection (ASMD). Eu égard à l'évolution des métiers, de la réglementation et des exigences des usagers, ce corps, classé en échelles de rémunération E3 et E4, sera placé en voie d'extinction. Selon les dispositions du protocole d'accord d'octobre 2006, les activités de désinfection devraient être, à terme, assurées par les agents des services hospitaliers qualifiés ou les agents d'entretien qualifiés, et celles d'agent de service mortuaire par des aides-soignants qui bénéficieront d'une formation d'adaptation à l'emploi. Les agents classés actuellement en échelle E3 seront reclassés en échelle E4 avec maintien de la possibilité pour eux d'accéder aux différents corps de la filière ouvrière renouvelée. Les ASMD, rémunérés, selon

leur échelon, de l'indice brut 287 à l'indice brut 409, peuvent actuellement percevoir, notamment, outre l'indemnité de résidence, une prime de service (arrêté du 13 mars 1962 modifié ; le crédit global affecté au paiement de cette prime est de 7,5 % du montant des crédits alloués à la liquidation des traitements budgétaires bruts des intéressés), une indemnité de sujétion spéciale (décret n° 90-693 du 1er août 1990) d'un montant mensuel égal aux 13/1900e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux intéressés, une indemnité spécifique pour les personnels aidant aux autopsies (arrêté du 20 mars 1981), exclusive du bénéfice de l'indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants, ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de dix points majorés s'ils assurent, à titre exclusif, le transport, la toilette, l'habillement des corps et la préparation des autopsies. Le décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 attribue une indemnité d'expertise à certains personnels civils et militaires de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. La nature et la qualification des tâches que cette indemnité entend rémunérer, profondément différentes de celles des personnels d'assistance technique dans le domaine médico-légal, rendent difficilement envisageable une transposition du dispositif instauré par le ministère de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Jardé](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10502

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6941

Réponse publiée le : 11 mars 2008, page 2076